

Le cadre d'emplois des **professeurs d'enseignement artistique** relève de la filière « culturelle » et comprend les grades suivants :

- professeur d'enseignement artistique de classe normale,
- professeur d'enseignement artistique hors classe.

1/ FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. musique ;
2. danse;
3. art dramatique ;
4. arts plastiques.

Les spécialités « musique », « danse » et « arts plastiques » comprennent différentes disciplines.

Musique :

- accompagnateur (musique et danse)
- accordéon
- alto
- basson
- chant
- clarinette
- contrebasse
- cor
- culture musicale
- direction d'ensembles instrumentaux
- direction d'ensembles vocaux
- écriture
- flûte traversière
- formation musicale
- guitare
- harpe
- hautbois
- jazz (tous instruments)
- musique ancienne (tous instruments)
- musique électroacoustique
- musique traditionnelle (tous instruments)
- orgue
- percussions
- piano
- professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique)
- professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments)
- professeur d'accompagnement (musique et danse)
- saxophone
- trombone
- trompette
- tuba
- violon
- violoncelle.

Danse :

- danse classique
- danse contemporaine
- danse jazz.

Arts plastiques :

- cinéma, vidéo
- design d'espace, scénographie
- design d'objet
- espaces sonores et musicaux
- graphisme, illustration
- histoire des arts
- infographie et création multimédia
- infographie et création multimédia
- peinture, dessin, arts graphiques
- philosophie des arts et esthétique
- photographie
- sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication
- sculpture, installation

À noter, la spécialité art dramatique ne comporte pas de discipline.

Le candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité et la discipline dans lesquelles il souhaite concourir.

Pour les spécialités « musique », « danse » et « art dramatique », les professeurs territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État. Pour la spécialité « arts plastiques », ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative dans :

- des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal ;
- et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ;
- des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.

2/ MÉTIERS ASSOCIÉS

À titre illustratif, le concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : enseignant(e) en arts plastiques, professeur(e) de musique, directeur(trice) d'école de musique, de danse ou d'art dramatique, directeur(trice) d'établissement d'enseignement artistique...

3/ CONDITIONS D'ACCÈS

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE(S)

Spécialités musique – danse :

peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique et justifiant du **certificat d'aptitude aux fonctions de professeur** des conservatoires classés par l'État.

Spécialité Art dramatique :

peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique et justifiant du **certificat d'aptitude aux fonctions de professeur** des conservatoires classés par l'État **obtenu dans la discipline Art dramatique**.

Spécialité Arts plastiques :

a) un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat (bac + 3) ;

ou

b) un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 susvisée ;

ou

c) un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe au décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié :

- Diplôme supérieur d'art plastique de l'École Nationale Supérieure des Beaux-Arts
- Diplôme de l'École Nationale Supérieure des Arts Décoratifs
- Diplôme de l'École Nationale Supérieure de la Création Industrielle
- Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique
- Diplôme National des Beaux-Arts
- Titre d'architecte diplômé par le gouvernement
- Diplôme de l'Institut Français de Restauration des œuvres d'art
- Diplôme d'études supérieures de l'École du Louvre
- Diplôme de l'École Supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boulle
- Diplôme d'architecture intérieure de l'école Camondo
- Diplôme de l'École Supérieure des arts appliqués Duperré
- Diplôme de l'École Supérieure Estienne des arts et industries graphiques
- Diplôme de l'École Nationale des arts appliqués et des métiers d'arts Olivier-de-Serres
- Diplôme de l'École Spéciale d'Architecture
- Diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris-VIII
- Diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris - Val-de-Marne
- Diplôme de paysagiste DPLG de l'École Nationale Supérieure du paysage de Versailles
- Diplôme d'ingénieur en génie mécanique, spécialisation Design de l'université technologique de Compiègne
- Certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques
- Diplôme de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son.

d) Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

CONCOURS INTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE(S) POUR LES SPÉCIALITÉS « MUSIQUE », « DANSE » ET « ART DRAMATIQUE » ET SUR ÉPREUVES POUR LA SPÉCIALITÉ « ARTS PLASTIQUES »

Le concours interne est ouvert aux **assistants territoriaux d'enseignement artistique** (y compris assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe) :

- en **activité à la date de clôture des inscriptions au dit concours**,
- comptant au moins **3 années de services publics effectifs** au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction Publique.

Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans les spécialités « **musique** », « **danse** » et « **art dramatique** » sont précisés par décret. Il s'agit principalement du **DE - Diplôme d'État** ou du **DUMI - Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant**.

Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou obtenu l'un de ces diplômes.

Les candidats n'ayant pas suivi la formation requise ou qui ne sont pas titulaires du diplôme lui-même désirant se présenter au concours interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale sont invités à solliciter la commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT, dans les mêmes conditions que celles du concours externe.

À noter : ces dispositions ne concernent pas la spécialité « arts plastiques ».

RAPPEL : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

4/ NATURE DES ÉPREUVES

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE(S)

SPÉCIALITÉ MUSIQUE **TOUTES DISCIPLINES**

Un entretien avec le jury.

Le concours externe pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale, **spécialité « musique »**, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 7 du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié et choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'**expérience professionnelle** des candidats et leurs **aptitudes à exercer leur profession** dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

(durée : 30 minutes)

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

SPÉCIALITÉ DANSE **TOUTES DISCIPLINES**

Un entretien avec le jury.

Le concours externe pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale, **spécialité « danse »**, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 7 du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié et choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'**expérience professionnelle** des candidats et leurs **aptitudes à exercer leur profession** dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

(durée : 30 minutes)

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE **PAS DE DISCIPLINES**

Un entretien avec le jury.

Le concours externe pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale, **spécialité « art dramatique »**, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 7 du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié et choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'**expérience professionnelle** des candidats et leurs **aptitudes à exercer leur profession** dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

(durée : 30 minutes)

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES **TOUTES DISCIPLINES**

Épreuve d'admissibilité

Un **examen du dossier individuel du candidat**.

Examen du dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels.

La présentation écrite mentionnée ci-dessus consiste en une note détaillée **de 10 pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat**.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

(coefficient 2)

Épreuves d'admission

1. Une **épreuve pédagogique** correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants.
(durée : 20 minutes ; coefficient 2)
Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2. Un **entretien avec le jury** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
À cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité.
Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.
(durée : 30 minutes ; coefficient 3)

ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE DE LANGUES **SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES – TOUTES DISCIPLINES**

Une **épreuve orale facultative de langue vivante portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte** en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

(temps de préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

SPÉCIALITÉ MUSIQUE

DISCIPLINES INSTRUMENTALES ET CHANT

Rappel : disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments).

Épreuve d'admissibilité

Un **examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription.**

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

(coefficient 2).

Épreuves d'admission

1. Une **épreuve pédagogique**, en présence d'un ou de plusieurs élèves de 3^{ème} cycle.

L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre choisis par les examinateurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.

Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

(durée de l'épreuve : 35 minutes dont 15 minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4)

2. Un **entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2)

Programme de l'épreuve :

Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études.

Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

DISCIPLINE DIRECTION D'ENSEMBLES INSTRUMENTAUX

Épreuve d'admissibilité

Un **examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription.**

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

(coefficient 2).

Épreuves d'admission

1. Une **séance de travail avec un orchestre** composé d'élèves sur une œuvre choisie par les examinateurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.
(durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4).
Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.
2. Un **entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
(durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve :

Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études.

Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

DISCIPLINE DIRECTION D'ENSEMBLES VOCAUX

Épreuve d'admissibilité

Un **examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription.**

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.
(coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Épreuves d'admission

1. Une **séance de travail avec un ensemble vocal à voix mixtes** sur une œuvre choisie par les examinateurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.
Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.
(durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4).
2. Un **entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
(durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2)

Programme de l'épreuve :

Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études.

Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

DISCIPLINE JAZZ

Épreuve d'admissibilité

Un **examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription**.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

(coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Épreuves d'admission

1. Une **mise en place et exécution de l'orchestration d'une mélodie pour une formation**, donnée au moment de l'épreuve et incluant des moments d'improvisation. La formation instrumentale ne doit pas excéder 6 intervenants.
(temps de préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4).
Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.
2. Un **entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
(durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve :

Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études.

Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

DISCIPLINE MUSIQUE ÉLECTROACOUSTIQUE

Épreuve d'admissibilité

Un **examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription**.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

(coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Épreuves d'admission

1. Un **cours théorique à un groupe d'élèves suivi, d'un travail pratique avec un ou plusieurs élèves**.
Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.
(temps de préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes dont 15 minutes au maximum pour le cours ; coefficient 4).
2. Un **entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
(durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2)

Programme de l'épreuve :

Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études.

Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

DISCIPLINE ACCOMPAGNATEUR (MUSIQUE ET DANSE)

Épreuve d'admissibilité

Un **examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription.**

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

(coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Épreuves d'admission

1. Le **candidat concourt dans celle des deux épreuves suivantes choisies au moment de son inscription :**

Accompagnement d'un cours de **danse** s'adressant à des élèves en fin de cursus. Ce cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.

(durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4).

Ou

Accompagnement **d'une œuvre exécutée** par un élève de 3^{ème} cycle, instrumentiste ou chanteur. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ 15 minutes

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve. (temps de préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 4).

2. Un **entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

(durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2).

DISCIPLINE PROFESSEUR D'ACCOMPAGNEMENT (MUSIQUE ET DANSE)

Épreuve d'admissibilité

Un **examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription.**

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

(coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Épreuves d'admission

1. Un **cours à un ou plusieurs élèves accompagnant un ou des chanteurs ou instrumentistes.**
Il n'existe pas de programme règlementaire pour cette épreuve.
(durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4).
2. Un **entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
Il n'existe pas de programme règlementaire pour cette épreuve.
(durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2).

DISCIPLINE FORMATION MUSICALE

Épreuve d'admissibilité

Un **examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription.**

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.
(coefficient 2).

Il n'existe pas de programme règlementaire pour cette épreuve.

Épreuves d'admission

1. Un **cours dispensé à un groupe d'élèves du 3^{ème} cycle.**
(durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4).

Programme de l'épreuve :

Le candidat construit, en s'appuyant sur des extraits d'œuvres, un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves de 3^{ème} cycle.

Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.

Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.). Un piano, un matériel d'écoute et un tableau sont mis à sa disposition.

Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.

Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves présents sont précisés au candidat une heure avant l'épreuve.

2. Un **entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
Il n'existe pas de programme règlementaire pour cette épreuve.
(durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2)

DISCIPLINE CULTURE MUSICALE

Épreuve d'admissibilité

Un **examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription.**

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Il n'existe pas de programme règlementaire pour cette épreuve.

(coefficient 2).

Épreuves d'admission

1. Un **cours dispensé à un groupe d'élèves, portant sur l'analyse et les aspects historiques, sociaux et esthétiques** d'un sujet choisi par le candidat dans une liste communiquée lors de son inscription au concours.
Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.
(durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4).
2. Un **entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.
(durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2).

DISCIPLINE ÉCRITURE MUSICALE

Épreuve d'admissibilité

Un **examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription.**

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.
(coefficient 2).

Épreuves d'admission

1. Un **cours d'écriture musicale dispensé à un groupe d'élèves** à partir d'œuvres proposées au candidat lors de la préparation.
(temps de préparation : 2 heures ; durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4).

Programme de l'épreuve :

Le candidat, à partir d'œuvres proposées, réalise avec un groupe d'élèves dont le niveau est précisé au moment de la préparation, un travail permettant, d'une part, de dégager le ou les principes essentiels caractérisant les œuvres en présence et, d'autre part, d'envisager des éléments de réalisation s'appuyant sur tout ou partie des œuvres proposées.

Le candidat peut utiliser un piano au cours de cette épreuve.

2. Un **entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
(durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve :

Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études.

Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

DISCIPLINE PROFESSEUR COORDONATEUR DES MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIÉES

Épreuve d'admissibilité

Un **examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription.**

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

(coefficient 2).

Épreuves d'admission

1. Un **travail avec un groupe de musiciens de niveau préprofessionnel.** Le groupe joue une partie de son répertoire devant le candidat (durée maximum : 10 minutes). À l'issue de cette écoute, le candidat dispose de 30 minutes pour conduire avec le groupe un travail pédagogique individuel et collectif qui prend en compte l'ensemble des paramètres d'une prestation publique.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

(durée totale de l'épreuve : 40 minutes ; coefficient 4).

2. Un **entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve :

Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études.

Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION – MUSIQUE

Épreuve d'admissibilité

Un **examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription.**

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

(coefficient 2).

Épreuves d'admission

1. Un **travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte sur une œuvre ou un extrait** choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres.

(durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 4).

Programme de l'épreuve :

L'œuvre ou l'extrait d'œuvre est choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de six œuvres communiquée au candidat lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de 2^{ème} ou 3^{ème} cycle.

2. Un **entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
(durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve :

Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION - DANSE

Épreuve d'admissibilité

Un **examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription.**

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.
(coefficient 2).

Épreuves d'admission

1. Une **séance de transmission d'un extrait de chorégraphie du répertoire ou d'une chorégraphie personnelle** d'une durée maximale de 3 minutes en direction d'un groupe d'élèves danseurs de 3^{ème} cycle de conservatoire national de région ou de haut niveau. Le candidat indique, lors de son inscription au concours, l'extrait qu'il souhaite transmettre, le nombre d'élèves filles et garçons dont il a besoin (6 au minimum) et apporte, le jour du concours, un CD ou une cassette audio d'enregistrement de la musique lui servant de support.
(durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 4).
Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.
2. Un **entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
(durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve :

Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION – ART DRAMATIQUE

Épreuve d'admissibilité

Un **examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription.**

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve. (coefficient 2).

Épreuves d'admission

1. Un **cours d'interprétation dispensé à un groupe d'élèves inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur dans l'un des 9 établissements signataires avec l'État de la « plate-forme de l'enseignement supérieur pour la formation des comédiens ».**

(durée de l'épreuve : 35 minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2. Un **entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve :

Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE **PAS DE DISCIPLINE**

Épreuves d'admissibilité

1. Une **leçon avec des élèves portant sur la technique respiratoire, vocale ou corporelle**, au choix du jury, sans préparation.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve

(durée de l'épreuve : 10 minutes ; coefficient 2).

2. Un **leçon d'interprétation et de mise en scène**, avec le concours des élèves nécessaires, portant sur une scène choisie par le jury dans le répertoire français.

(temps de préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 15 minutes au maximum ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve :

- Le théâtre antique
- Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours

Épreuves d'admission

1. Une **leçon à l'intention des élèves sur un texte littéraire (prose ou poésie) choisi par le jury.**

Cette épreuve consiste en une lecture et explication de texte assorties d'un travail technique sur la diction.

(temps de préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 2).

2. Un **entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve :

- Le théâtre antique
- Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours

SPÉCIALITÉ DANSE

Épreuve d'admissibilité

Un **examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription**.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.
(coefficient 2).

Épreuves d'admission

1. Un **cours dans la discipline du candidat**. Ce cours est accompagné par un musicien mis à la disposition du candidat.
Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.
(durée de l'épreuve : 40 minutes ; coefficient 4).
2. Un **entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
(durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve :

Cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur l'ensemble du cursus. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger des connaissances du candidat et de sa culture chorégraphique.

Le cursus d'enseignement musical s'entend par un ensemble cohérent de disciplines.

SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES

Épreuve d'admissibilité

Un **examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription**.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.
(coefficient 2).

Épreuves d'admission

1. Une **épreuve pédagogique correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants**.
Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.
(durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2).
2. Un **entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
À cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité.
Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.
(durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 3).

ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE DE LANGUES **TOUTES SPÉCIALITÉS – TOUTES DISCIPLINES**

Une **épreuve orale facultative de langue vivante portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte** en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

(temps de préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoire d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Les points excédant la note 10 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1^{er} juillet 2022, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade	IM = 395	1915.76 €
Fin de carrière dans le grade	IM = 673	3264.07 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET VEILLE EMPLOI
6 RUE DU PEN DUICK II - CS 66225
44262 NANTES CEDEX 2
☎ 02.49.62.43.96